



Lydie Costes
Avocat au Barreau de Béziers
Docteur en Droit privé

L'absence d'obligation de motivation en cas de refus d'aménagement de peine *ab initio*

La Chambre criminelle de la Cour de cassation vient de se prononcer sur l'étendue de l'obligation de motivation pesant sur la juridiction de jugement en matière d'aménagement de peine dans un arrêt en date du 14 juin 2023 (Cass. Crim., 14 juin 2023, *pourvoi n° 21-87.352*).

Lorsque la durée totale de l'emprisonnement ferme prononcé, y compris en tenant compte le cas échéant de la révocation de sursis, est comprise entre six mois et un an, le Tribunal correctionnel peut prononcer un aménagement *ab initio*.

L'aménagement de peine *ab initio* est celui qui est décidé par la juridiction de jugement et non par le Juge d'application des peines.

Ce faisant, le Tribunal correctionnel peut décider sur l'audience que la peine devra être exécutée sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'une semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur, conformément à l'article 464-2 I. 1° du Code de procédure pénale.

Toutefois, la Cour de cassation est venue rappeler qu'il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour la juridiction de jugement en ce qu'il convient d'opérer une distinction entre la décision d'aménager la peine d'emprisonnement ferme prononcée et le choix des modalités de l'aménagement de la peine.

Ainsi, les juges du fond peuvent se contenter de prononcer un aménagement de peine dans son principe sans avoir à déterminer sur l'audience les modalités de cet aménagement.

En ce cas, l'article 462-2 I. 2° permet au Tribunal correctionnel d'« ordonner que le condamné soit convoqué devant le juge de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation [...] s'il ne dispose pas des éléments lui permettant de déterminer la mesure d'aménagement adaptée ».

La Cour de cassation considère ici que la décision de déléguer le choix de la mesure d'aménagement de peine au Juge de l'application des peines n'a pas à être motivée.

Par cet arrêt, la Cour de cassation est venue assouplir ses exigences habituelles en matière de motivation en cas de refus d'aménagement de peine *ab initio*.

Pour en savoir plus : <https://www.courdecassation.fr/decision/64895cbe6926a605db238e7c>

135 Avenue Georges Clémenceau
34500 Béziers

Tél : +33 6 85 64 94 00 | Courriel : lb@lb-avocat.com | Site internet : <https://www.lb-avocat.com>

Copyright Lydie Costes © septembre 2023. Tous droits réservés